



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-sixième session

Point 64 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Rapport du Conseil des droits de l'homme

## Célébration de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 65/196 de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière a notamment désigné le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes. Il décrit succinctement le droit à la vérité puis rend compte de la portée et de la nature des manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale. Il conclut à la nécessité de mieux faire connaître la Journée.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (28 septembre 2011).

\*\* A/66/150.



## I. Introduction

1. Par sa résolution 65/196, l'Assemblée générale a fait du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes et invité tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée comme il convient.

2. En faisant du 24 mars la Journée internationale, l'Assemblée générale a à la fois considéré qu'il importait d'œuvrer en faveur de la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et de promouvoir l'importance du droit à la vérité et à la justice, tout en reconnaissant, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte. À cet égard, l'Assemblée a en particulier considéré le travail important et extrêmement utile de M<sup>gr</sup> Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, en particulier par les messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables. Elle s'est également dite consciente des valeurs défendues par M<sup>gr</sup> Romero et du dévouement au service de l'humanité qu'il a manifesté dans le cadre de conflits armés, en défendant les droits de l'homme, en protégeant des vies et en promouvant la dignité humaine, par ses constants appels au dialogue et son opposition à toutes les formes de violence, qui ont fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980.

3. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-sixième session de l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi en réponse à cette demande. Il expose tout d'abord le droit à la vérité, puis résume les informations que les États Membres, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales et entités de la société civile ont communiquées à propos des activités conduites pour commémorer la Journée internationale.

## II. Le droit à la vérité

4. Le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire a d'abord été évoqué à propos du cas de personnes disparues ou portées disparues<sup>1</sup>. Il a acquis une importance croissante ces dernières décennies et on est venu à penser qu'il pouvait aussi s'appliquer à d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture<sup>2</sup> et les mauvais traitements, notamment les sévices sexuels<sup>3</sup>. Le droit à la vérité est en outre étroitement lié au droit à un recours

<sup>1</sup> Voir, par exemple, E/CN.4/1435, par. 187; E/CN.4/1983/14, par. 134; E/CN.4/1984/21, par. 159 à 171; *Rapports annuels de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1985-1986*, OEA/Ser.L/V/II.68, Doc.8, rev.1 (26 septembre 1986), p. 205; 1987-1988, OEA/Ser.L/V/II.74, Doc.10, rev.1 (22 septembre 1987), p. 359.

<sup>2</sup> Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 136/99, affaire 10.488 *Ignacio Ellacuría et al. c. El Salvador* (22 décembre 1999), par 221-232.

<sup>3</sup> Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *González et al. (« Cotton Field ») c. Mexico*, arrêt du 16 novembre 2009 (« González et al. c. Mexico »), par. 454 et 455.

effectif, au droit à une protection juridique et judiciaire, au droit à une enquête efficace, au droit d'être entendu par un tribunal compétent, indépendant et impartial, au droit d'obtenir réparation et au droit de demander et de communiquer des informations.

5. Le droit à la vérité est reconnu dans plusieurs traités et instruments internationaux<sup>4</sup>, lois nationales<sup>5</sup> ainsi que dans la jurisprudence nationale, régionale et internationale<sup>6</sup> et dans de nombreuses résolutions et déclarations d'organes intergouvernementaux aux niveaux à la fois international et régional<sup>7</sup>.

6. Le droit à la vérité est consacré par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que par l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

7. D'après les Principes fondamentaux, la satisfaction, qui constitue une forme de réparation, peut comporter la « vérification des faits et la divulgation publique et complète de la vérité »<sup>8</sup>. Selon le Principe 1 de l'Ensemble de principes actualisé, les États ont pour obligation « de garantir le droit inaliénable de connaître la vérité sur les violations ». Selon le principe 2, « chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes

<sup>4</sup> Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 32; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 2).

<sup>5</sup> Voir la loi colombienne de 2011 sur les droits des victimes et la restitution des terres (loi n° 1448, 10 juin 2011).

<sup>6</sup> Voir tribunaux nationaux de : Colombie (Cour constitutionnelle colombienne, affaire T-249/03, arrêt du 20 janvier 2003), et affaire C-228, arrêt du 3 avril 2002); Pérou (Tribunal constitutionnel péruvien, arrêt du 18 mars 2004, affaire 2488-2002-HC/TC); et Argentine (Accord du 1<sup>er</sup> septembre 2003, Chambre nationale chargée des questions pénales fédérales et correctionnelles, affaire Suarez Mason, numéro de rôle 450, et affaire de l'école de mécanique de l'armée, numéro de rôle 761). Chambre des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine « affaires de Srebrenica », affaires n<sup>os</sup> CH/01/8365 *et al.*, décision sur la recevabilité et le fond, par. 185, 186, 191 et 220 4). Vues du Comité des droits de l'homme notamment *Almedia de Quinteros et al. c. Uruguay*, communication n° 107/1981, 21 juillet 1983, par. 14; *S. Jegatheeswara Sarma c. Sri Lanka*, communication n° 950/2000, 16 juillet 2003, par. 9.5; *Mariam Sankara et al. c. Burkina Faso*, communication n° 1159/2003, 28 mars 2006, par. 12.2. Observations finales du Comité des droits de l'homme, notamment CCPR/C/79/Add.95, par. 10; CCPR/C/COL/CO/6, par. 11, CCPR/C/DZA/CO/3, par. 12b) et c). Cour interaméricaine des droits de l'homme notamment affaire *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 181; affaire *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002, par. 74 à 78; affaire *Kawas-Fernández c. Honduras*, arrêt du 3 avril 2009, par. 117; affaire *Myrna Mack Chang c. Guatemala*, arrêt du 25 novembre 2003, par. 274 et 275; *González et al. c. Mexique*, par. 454. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, notamment, *Kurt c. Turquie*, requête n° 24276/94, arrêt du 25 mai 1998, par. 124 et 128; *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/91, arrêt, 10 mai 2001 (Grande chambre), par. 131 à 136.

<sup>7</sup> Voir la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme (du 20 avril 2005); la décision 2/105 (du 27 novembre 2006) et les résolutions 9/11 (du 24 septembre 2008), 12/12 (du 1<sup>er</sup> octobre 2009) et 14/7 (du 23 juin 2010) du Conseil des droits de l'homme. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale concernant le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées (du 22 juillet 2010).

<sup>8</sup> Voir le paragraphe 22 b) de la résolution 60/147 de l'Assemblée générale. Voir aussi A/CN.4/1998/53/Add.2, principe 16 1); la résolution 47/133 de l'Assemblée générale et l'annexe de la résolution 1989/65 du Conseil économique et social.

odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations »<sup>9</sup>. Selon le principe 4, qui définit le droit de savoir des victimes, « indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime »<sup>10</sup>.

8. En outre, le Principe 34 de l'Ensemble de principes actualisé dispose que « dans les cas de disparitions forcées, la famille de la victime directe a le droit imprescriptible d'être informée du sort et/ou du lieu où se trouve la personne disparue et, en cas de décès, le corps doit lui être restitué dès son identification, que les auteurs aient ou non été identifiés ou poursuivis ».

9. Tel qu'il est défini et énoncé dans la jurisprudence internationale et régionale, la jurisprudence et les lois nationales ainsi que dans les instruments, principes et résolutions adoptés par le système des Nations Unies, le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète quant aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées. Dans les cas de disparition forcée et de personnes disparues, ce droit signifie aussi le droit de connaître le sort qui a été réservé à la victime et de savoir où elle se trouve.

10. Il est intéressant de noter que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a notamment constaté que le droit à la vérité des proches de M<sup>gr</sup> Romero et de la société toute entière à propos de cette exécution extrajudiciaire du 24 mars 1980 a été enfreint du fait de la loi d'amnistie en vigueur en El Salvador, qui a empêché le déclenchement des investigations judiciaires nécessaires<sup>11</sup>.

11. Les tribunaux internationaux, les tribunaux nationaux et les tribunaux « hybrides » qui ont un caractère à la fois national et international<sup>12</sup>, les commissions de la vérité, les commissions d'enquête internationales et nationales<sup>13</sup> et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que les autres organismes et procédures administratives peuvent tous constituer des instruments importants pour garantir le droit à la vérité.

---

<sup>9</sup> Voir E/CN.4/2005/102/Add.1.

<sup>10</sup> Ibid., par. 3 et 5.

<sup>11</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport n° 37/00, affaire 11.481 *Monsignor Oscar Arnulfo Romero y Galdámez c. El Salvador* (13 avril 2000), par. 72 et 144 à 151.

<sup>12</sup> Depuis 1974, 40 commissions de la vérité ont été constituées dans divers pays du monde.

<sup>13</sup> Tout dernièrement, des commissions internationales d'enquête ont été constituées pour enquêter sur des allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme en Libye (voir la résolution S-15/1 du Conseil des droits de l'homme), rapport présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2011), Côte d'Ivoire (voir la résolution 16/79 du Conseil). Voir aussi la résolution 14/1 du Conseil.

12. Le champ d'application et la teneur du droit à la vérité continuent de se développer. Dernièrement, à la suite de demandes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a organisé des séminaires et des réunions d'experts sur les pratiques aux niveaux national et international et établi des rapports concernant les divers aspects du droit à la vérité, notamment les archives, les programmes relatifs à la protection des témoins et des victimes et l'utilisation de la génétique médico-légale<sup>14</sup>.

### **III. Célébration de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes**

13. La première Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes a été célébrée le 24 mars 2011. Pour connaître les activités et manifestations organisées dans le monde à cette occasion, des notes verbales ont été adressées aux États Membres, ainsi qu'aux organismes, départements, fonds et autres organisations internationales et régionales des Nations Unies pour leur demander d'envoyer des informations pertinentes à ce sujet. Des lettres demandant le même type d'informations ont également été adressées à un certain nombre d'ONG, notamment à celles qui s'intéressent plus particulièrement au droit à la vérité.

14. Des réponses ont été reçues de la Colombie, d'El Salvador, de la République islamique d'Iran, du Département de l'information du Secrétariat de l'ONU, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Humanitarian Law Center, du Centre international pour la justice transitionnelle, de la Commission internationale des personnes disparues et du Museo de la Memoria y los Derechos Humanos (Chili).

#### **A. États Membres**

15. Dans sa réponse, El Salvador a décrit le contexte dans lequel l'Assemblée générale a adopté la résolution 65/196, dont il a fait observer qu'il était l'initiateur et le coauteur. El Salvador a organisé des manifestations de par le monde pour célébrer la Journée internationale, qui a coïncidé avec le trente-et-unième anniversaire de l'assassinat de M<sup>gr</sup> Romero. Il a organisé une manifestation à l'Office des Nations Unies à Genève pour rendre hommage à la mémoire et à l'œuvre laissée par M<sup>gr</sup> Romero. La cérémonie d'ouverture a été dirigée par le Représentant permanent adjoint, Eugenio Arène, qui a rappelé que le 24 mars était une journée chargée d'émotions pour la société salvadorienne et dit que M<sup>gr</sup> Romero était devenu le symbole mondial des droits de l'homme et que son souvenir nous rappelait constamment que les violations qu'il avait dénoncées ne devraient jamais se reproduire. Le directeur de la section des droits de l'homme du Ministère salvadorien des affaires étrangères a fait observer que la proclamation de la Journée

<sup>14</sup> Voir A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33 et A/HRC/15/26. Un second rapport sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session. Voir aussi E/CN.4/2006/91.

internationale par l'Assemblée générale symbolisait la relation de compassion existant entre M<sup>gr</sup> Romero et les victimes des violations des droits de l'homme. Il a reconnu qu'il restait beaucoup à faire en El Salvador sur le plan des droits de l'homme, mais que toutes les institutions publiques devaient s'engager à œuvrer en faveur de la dignité des victimes. Dans ses observations, le Directeur de la Division des opérations hors siège et de la coopération technique du HCDH a noté que les gens devenaient souvent des héros en faisant preuve d'un courage extraordinaire et que M<sup>gr</sup> Romero avait montré une détermination sans faille en exigeant une paix fondée sur le respect des droits de l'homme. Si sa vie avait été emportée, sa voix continuait d'être entendue. M<sup>gr</sup> Romero était devenu une lueur d'espoir dans un pays ravagé par la pauvreté, l'injustice et la souffrance.

16. El Salvador a par ailleurs organisé au Siège de l'ONU une table ronde consacrée à la mémoire de M<sup>gr</sup> Romero, qui a débattu de l'importance de poursuivre son œuvre dans le monde d'aujourd'hui. Le Ministre délégué aux Salvadoriens à l'étranger a souligné la valeur du travail de M<sup>gr</sup> Romero en tant que défenseur des pauvres et des opprimés.

17. Le 24 mars également, les ambassades et consulats d'El Salvador dans le monde ont accueilli une exposition photographique intitulée « Romero Vive » (Romero vit) regroupant des documents produits par le Museo de la Palabra y la Imagen (Musée de la parole et de l'image) de San Salvador. Des représentants d'ambassades et de consulats d'El Salvador ainsi que des membres des communautés salvadoriennes à l'étranger ont également participé à des cérémonies religieuses dans plusieurs pays<sup>15</sup>. Dans la capitale, une messe a été célébrée en la Chapelle de l'Hôpital de la divine Providence, où M<sup>gr</sup> Romero a été abattu, puis un cortège a traversé la ville pour aller lui rendre hommage dans la crypte de la Cathédrale de San Salvador. Par ailleurs, à Milan (Italie), des membres de la communauté salvadorienne du Nord de l'Italie, des consulats de Milan et du milieu universitaire, ainsi que des journalistes et des représentants d'ONG et d'institutions religieuses ont assisté à une conférence sur M<sup>gr</sup> Romero et la Journée internationale. Des orateurs ont fait des exposés sur la dimension politique de la foi de M<sup>gr</sup> Romero, les droits de l'homme, la mémoire historique, l'expérience de M<sup>gr</sup> Romero et la Journée internationale.

18. Dans sa réponse, la Colombie a décrit la loi sur les victimes et la restitution des terres (loi 1448), entrée en vigueur en juin 2011, ainsi que plusieurs autres mesures connexes. Elle a également évoqué la loi pour la vérité, la justice et la réparation aux victimes de membres démobilisés de groupes organisés illégaux (loi 1424), qui tend à régler la situation juridique de quelque 20 000 anciens membres démobilisés de groupes paramilitaires et de la guérilla ayant participé à un processus visant à rétablir la vérité et la mémoire historique des événements passés. La Colombie a par ailleurs précisé que la Journée nationale de solidarité avec les victimes des crimes d'État était célébrée en même temps que la Journée internationale des droits de l'homme.

19. Dans sa réponse, la République islamique d'Iran a indiqué qu'aucune activité n'avait été organisée à l'occasion de la Journée internationale par les organismes des Nations Unies, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des

<sup>15</sup> Des cérémonies religieuses se sont tenues à Brasilia; Montréal, Ottawa et Vancouver, au Canada; à Rome et Milan, en Italie; à San Cristóbal de las Casas, au Mexique; à Managua; à Panama, à Madrid; à Taipei; à Los Angeles, à New York, à Washington, à Elizabeth (New Jersey), à Woodbridge (Virginie) et à Woodstock (Géorgie), aux États-Unis.

Nations Unies pour l'enfance, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme alimentaire mondial et les institutions des Nations Unies travaillant en Iraq.

## B. Organisation des Nations Unies

20. À la suite de la proclamation de la Journée internationale, la Division de l'information et des médias du Département de l'information a créé un site Web pour informer le public<sup>16</sup>. Ce site expose le cadre général de la Journée internationale, présente notamment des informations et des documents sur le droit à la vérité, des informations biographiques concernant M<sup>gr</sup> Romero, ainsi que les conclusions de la Commission de la vérité pour El Salvador à propos des circonstances de son décès et fournit les liens d'autres sites à son sujet.

21. Inaugurant la Journée internationale, le Secrétaire général a délivré un message dont le texte a été publié sur le site Web de la Journée internationale, et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration. Ce message et cette déclaration ont ensuite été diffusés plus largement par le Centre d'actualités de l'ONU et par d'autres organismes des Nations Unies<sup>17</sup>.

22. Dans son message, le Secrétaire général a appelé l'attention sur l'assassinat de M<sup>gr</sup> Romero le 24 mars 1980, faisant observer qu'il visait à faire taire un farouche opposant à la répression en El Salvador et il a salué le travail de M<sup>gr</sup> Romero et de tous ceux qui, à travers le monde, défendent les droits de l'homme. Il a également appelé à reconnaître le rôle incontournable que joue la vérité dans la défense des droits de l'homme. À cet égard, il a rappelé que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et leur famille avaient le droit de savoir la vérité sur les circonstances de ces violations, les raisons pour lesquelles elles avaient été commises et l'identité de leurs auteurs, notant que la vérité permettait aux victimes et à leurs proches de parvenir à un sentiment d'apaisement, de recouvrer leur dignité et d'obtenir quelque réparation pour les pertes subies. Il a par ailleurs noté que faire la lumière sur des violations aidait également les sociétés à en identifier les auteurs et pouvait avoir un effet cathartique en aidant les individus à écrire une histoire commune propre à faciliter la guérison et la réconciliation. Enfin, le Secrétaire général a appelé tous les protagonistes à « défendre le droit à la vérité dans l'accomplissement de notre mission universelle en faveur des droits de l'homme ».

23. Dans sa déclaration, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné l'importance que revêt le droit à la vérité pour les dizaines de milliers de personnes dans le monde qui sont encore portées disparues, car connaître la vérité permettait aux victimes et à leurs proches de parvenir à un sentiment d'apaisement, de recouvrer leur dignité et d'obtenir que leur souffrance soit reconnue. Elle a également noté que la vérité était « un outil pour lutter contre l'impunité », « un outil

<sup>16</sup> [www.un.org/en/events/righttotruthday/index.shtml](http://www.un.org/en/events/righttotruthday/index.shtml).

<sup>17</sup> Voir par exemple les communiqués de presse suivants de l'ONU : <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=37878&Cr=human%20rights&Cr1=RegionalUN>. Des entités des Nations Unies ont également publié des informations sur la Journée internationale sur leurs sites Web, notamment, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des bureaux extérieurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNESCO, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, les bureaux de l'ONU en Afrique du Sud, l'Office des Nations Unies à Genève et des centres d'information de l'ONU.

pour la justice » et qu'elle constituait « une étape capitale pour prévenir la répétition des circonstances qui ont conduit à de telles violations ». Il était donc important de faire éclater la vérité au grand jour, notamment par le biais d'enquêtes publiques, indépendantes et impartiales sur les violations flagrantes telles que la torture, le viol, l'esclavage sexuel, les disparitions forcées et les exécutions arbitraires. La Haut-Commissaire a rappelé que son bureau avait soutenu ces dernières années un certain nombre de missions de vérification et de commissions d'enquêtes sur des violations flagrantes dans plusieurs pays. Elle a par ailleurs rendu hommage aux hommes et femmes qui ont pris et continuent de prendre courageusement des risques conséquents afin d'exposer, aux yeux du monde, la vérité sur les violations des droits de l'homme dans leurs pays, notant que la date de la Journée internationale avait été choisie pour commémorer la mémoire de M<sup>gr</sup> Romero, éliminé pour avoir sévèrement condamné les violations commises à l'encontre des populations les plus vulnérables de son pays. Enfin, la Haut-Commissaire a exhorté tous les États à adopter toutes les mesures appropriées pour donner effet aux droits à la vérité, à la justice et à une juste réparation aux victimes, qui sont au cœur-même de la lutte contre l'impunité et le rétablissement de la dignité des victimes.

### **C. Les autres organisations internationales et entités de la société civile**

24. Dans sa réponse, l'OCDE a indiqué qu'elle n'avait pas organisé d'activités à l'occasion de la Journée internationale mais qu'elle saluait cette initiative. Elle a fait observer qu'elle travaillait de plus en plus sur la question des incidences de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme et qu'elle se félicitait de coopérer avec l'ONU dans ce cadre, notamment avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des incidences de l'activité des entreprises sur les droits de l'homme.

25. Dans sa réponse, le Centre international pour la justice transitionnelle a indiqué que le droit à la vérité et la dignité des victimes constituaient deux principes fondateurs de la justice transitionnelle. Il a célébré la Journée internationale en présentant une initiative à la mémoire des défenseurs des droits de l'homme à New York. Il a collaboré avec Marina García Burgos, une photographe et militante péruvienne, pour présenter l'écharpe de l'espoir (la Chalina de la esperanza), un projet dans le cadre duquel les familles de personnes disparues ou portées disparues au cours du conflit armé au Pérou se sont appropriées des espaces publics dans différentes villes pour tisser des écharpes dédiées à la mémoire de leurs proches. Ce projet a appelé l'attention sur les quelque 15 000 cas de disparition non éclaircis au Pérou. Des milliers d'écharpes ont été cousues ensemble pour former une écharpe de l'espoir longue d'un kilomètre, qui a été exposée à Lima, en même temps que « l'écharpe de la solidarité », tissée par des citoyens qui, sans avoir été directement touchés par les disparitions, ont voulu exprimer leur solidarité avec les victimes.

26. Dans sa réponse, le Centre international pour la justice transitionnelle a noté qu'à sa connaissance, la Journée internationale n'avait été célébrée ni dans les Balkans occidentaux, ni dans d'autres pays avec lesquels il travaille. Il a donné à entendre que cela pourrait être dû au manque d'information des organisations internationales ou des entités civiles qui travaillent sur l'établissement et la divulgation de la vérité à propos de la proclamation de cette journée. Le Centre a également noté que, dans le cadre du travail qu'il mène pour inciter les gouvernements et la société civile à adopter des formes universelles de commémoration afin de rendre hommage aux victimes et de promouvoir une culture

des droits de l'homme, il participait activement à la commémoration des personnes disparues le 30 août, à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues. Ce jour-là, la société civile et les pouvoirs publics pouvaient rendre hommage ensemble aux personnes disparues, ce qui contribue à la réconciliation des parties divisées par les conflits. Le Centre a proposé que l'ONU fasse elle aussi du 30 août la Journée internationale des personnes disparues.

27. Dans sa réponse, le Museo de la Memoria y los Derechos Humanos (Musée de la mémoire et des droits de l'homme) de Santiago (Chili) a noté que, n'étant pas au courant de l'existence de la Journée internationale, il n'avait organisé aucune manifestation. Il a toutefois indiqué qu'il comptait la célébrer l'année prochaine<sup>18</sup>.

28. Plusieurs ONG, dont l'Institut interaméricain des droits de l'homme et Pax Christi International ont publié des communiqués de presse ou des messages appelant l'attention sur la Journée internationale et diffusant des informations sur le droit à la vérité et sur l'objet de la Journée<sup>19</sup>. Pax Christi International a également organisé une célébration spirituelle pour la paix en El Salvador à l'occasion de la Journée internationale<sup>20</sup>.

#### IV. Conclusions

29. **Comme l'indique le présent rapport, la Journée internationale a été célébrée de différentes façons par plusieurs États Membres, par l'ONU et par diverses ONG de par le monde. Ces commémorations revêtent une importance particulière car la première Journée internationale a été célébrée le 24 mars 2011. En revanche, il semblerait utile de mieux faire connaître la Journée internationale aux niveaux international et national et auprès des collectivités locales pour qu'elle soit mieux célébrée à l'avenir.**

30. **Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et entités de la société civile, de même que les ONG et les particuliers ont tous un rôle à jouer à cet égard.**

31. **En parlant davantage de la Journée internationale, notamment dans les médias et dans le cadre de campagnes d'information, on la ferait mieux connaître et on créerait une dynamique qui pourrait inciter tous les acteurs et parties concernées à y prendre part.**

32. **Des séminaires, rencontres ou ateliers, des expositions, la production de films et documentaires et d'autres projets portant sur des thèmes liés au droit à la vérité et à l'expression de la solidarité avec les victimes de violations flagrantes des droits fondamentaux pourraient non seulement faire partie des prochaines commémorations de la Journée internationale mais contribueraient aussi à mieux la faire connaître.**

<sup>18</sup> Dans sa réponse, la FAO a indiqué qu'elle ne disposait pas d'informations pertinentes sur les activités organisées pour célébrer la Journée internationale. Dans sa réponse, le Humanitarian Law Center a indiqué qu'il n'avait pas célébré la Journée internationale et qu'il ne connaissait aucune institution ou ONG qui l'avait commémorée.

<sup>19</sup> D'autres ONG, telles qu'Archivists Watch, International Council on Archives, Peacemakers Trust, et Youth Initiative for Human Rights (Kosovo) – ont aussi célébré la Journée internationale sur leurs sites Web.

<sup>20</sup> Voir <http://www.paxchristi.net/international/eng/news.php?id=753&wat=show>.

33. On pourrait insister davantage sur l'importance que revêt la Journée internationale pour les individus et les sociétés en associant les victimes elles-mêmes à ces manifestations, auxquelles une plus grande attention pourrait également être consacrée si des personnalités ou de hauts fonctionnaires y participaient.

34. Le Secrétaire général engage tous les États Membres, les organisations et les particuliers à mettre à profit la Journée internationale pour œuvrer en faveur de la mémoire des victimes de violations flagrantes des droits fondamentaux, rendre hommage aux défenseurs des droits de l'homme qui luttent pour la vérité et prendre acte de l'importance du droit à la vérité et du droit à la justice, qui sont fondamentaux pour mettre un terme à l'impunité et restaurer la dignité des victimes.

---